

Règlement ministériel du 27 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie normale de l'État à l'occasion de de la manifestation « Vélosummer 2021 ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Vélosummer 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie normale de l'État ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 (PK 19,245 – 28,240) entre le lieu-dit « Giewelsmillen » et le lieu-dit « Heischtergronn » ;
- la N27 (PK 31,110 – 36,550) entre Esch-sur-Sure et Bonnal ;
- la N27C (PK 0,001 – 0,700) à Esch-sur-Sure ;
- le CR101 (PK 15,925 – 30,880) entre Mamer et Gosseldange ;
- le CR102 (PK 13,785 – 19,590) entre Keispelt et Mersch ;
- le CR105 (PK 16,240 – 25,870) entre Dondelange et Reckange ;
- le CR105B (PK 0,001 – 0,530) entre Ansembourg et Dondelange ;
- le CR112 (PK 4,625 – 6,850) entre Tuntange et Brouch ;
- le CR113 (PK 0,001 – 1,820) entre le lieu-dit « Mariendall » et Hollenfels ;
- le CR118 (PK 10,445 – 13,275) entre Larochette et Christnach ;
- le CR121 (PK 0,050 – 2,660) entre Junglinster et Blumenthal ;
- le CR121 (PK 3,935 – 15,590) entre Blumenthal et le lieu-dit « Grondhaff » ;
- le CR130 (PK 4,205 – 5,850) entre Godbrange et Koedange ;
- le CR132 (PK 12,600 – 15,665) entre Syren et Moutfort ;
- le CR137 (PK 9,415 – 12,125) entre Bech et Berbourg ;
- le CR154 (PK 0,020 – 5,210) entre Alzingen et Syren ;
- le CR187 (PK 0,005 – 3,420) entre Uebersyren et Mensdorf ;
- le CR325 (PK 7,945 – 13,995) entre Drauffelt et Clervaux ;
- le CR326 (PK 0,001 – 4,370) entre Wilwerwiltz et Drauffelt ;
- le CR335 (PK 0,015 – 5,475) entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmillen » ;
- le CR335 (PK 5,500 – 9,770) entre le lieu-dit « Rossmillen » et Weiswampach ;
- le CR336 (PK 0,001 – 3,940) entre Weiswampach et Wilwerdange ;
- le CR345 (PK 0,005 – 4,070) entre Ettelbruck et Colmar-Berg ;
- le CR349 (PK 0,010 – 6,115) entre Warken et Welscheid ;
- le CR364 (PK 4,120 – 12,260) entre Beaufort et Berdorf.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Selon les différentes phases du « Vélosommer », la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessus est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Selon les différentes phases du « Vélosommer », la vitesse maximale sur la voie citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- la N14 (PK 17,810 – 19,030) entre Reuland et Blumenthal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 3. Selon les différentes phases du « Vélosommer », la vitesse maximale sur les voies citées ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la N10 (PK 71,110 – 71,435) entre Wallendorf-Pont et Dillingen ;
- la N12 (PK 85,430 – 85,630) entre Wilverdange et Wemperhardt ;
- le CR150 (PK 4,785 – 5,252) entre Elvange et Burmerange ;
- le CR350 (PK 4,545 – 5,065) entre Welscheid et Niederfeulen ;
- le CR356 (PK 9,640 – 10,985) entre Ermsdorf et Savelborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 70 ».

Art. 4. Selon les différentes phases du « Vélosommer », la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- la N10 (PK 71,110 – 71,435) entre Wallendorf-Pont et Dillingen.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6 et D,2.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 16 juillet 2021 ayant le même objet.

Art 7. Le présent règlement prend effet le 31 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'au 29 août 2021 inclus.

Luxembourg, le 27 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH